



ARRETE N° 2024T1110

## **ARRETE** **Portant permission de voirie** **A Jugon-les-Lacs**

### **Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur QUENEHERVE Clément, de l'entreprise BOUYGUES, pour le compte d'AXIONE, en date du 27 novembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que du mercredi 11 décembre 2024 à 8h00 au mercredi 18 décembre 2024 à 18h00, pour le bon déroulement de travaux pour le passage de la fibre optique et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder à l'entreprise BOUYGUES une permission de voirie et de règlementer la circulation rue de la Vallée Verte à Jugon-les-Lacs ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du mercredi 11 décembre 2024 à 8h00 au mercredi 18 décembre 2024 à 18h00** il est accordé à l'entreprise BOUYGUES une permission de voirie (réalisation de tranchées) rue de la Vallée Verte (VC1), de l'angle avec la rue du Poudouvre jusqu'au bourg de Lescouët.

**ARTICLE 2 : Du mercredi 11 décembre 2024 à 8h00 au mercredi 18 décembre 2024 à 18h00** les prescriptions suivantes pourront s'appliquer selon les besoins du chantier :

- La chaussée sera rétrécie ;
- La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores ;
- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier ;
- La circulation de tous les véhicules sera interdite et une déviation sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Le demandeur est tenu de réaliser les revêtements de voirie (chaussée, trottoirs, accotements) en enrobé à chaud.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur. Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs  
Le 28 novembre 2024

Par délégation,  
L'Adjoint au Maire,  
Jean-Charles ORVEILLON





